

---

**ORDONNANCE  
SUR L'ORGANISATION DES COMMUNES ECCLESIASTIQUES**

du 4 septembre 1981

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale

vu les articles 130, 131, 133 et 134 de la Constitution de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, 6 et 7 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

vu les articles 35 à 42 de la Constitution ecclésiastique,

ordonne :

**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

Article premier

- Champs  
d'application
1. Les communes ecclésiastiques existant sur le territoire de la République et Canton du Jura sont soumises à la présente Ordonnance.
  2. Les communes ecclésiastiques sont des corporations de droit public au sens des articles 52 alinéa 2 et 59 alinéa 1 du Code civil suisse. Elles sont dotées de la personnalité juridique.

Article 2

- Autonomie
1. Dans les limites des dispositions légales de la Confédération, du Canton et de la Collectivité ecclésiastique cantonale, les communes ecclésiastiques établissent leur propre règlement et s'administrent elles-mêmes.
  2. Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seules l'administration.
  3. La haute surveillance du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale demeure réservée.

Article 3

- Règlement
- Les communes ecclésiastiques établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

---

Dispositions d'exécution	<p><u>Article 4</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les règlements, acceptés par le corps électoral, peuvent attribuer au conseil général ou au conseil de la commune ecclésiastique la compétence d'établir des dispositions complémentaires.</li><li>2. Cette compétence peut également être attribuée au conseil de la commune ecclésiastique dans les règlements établis par le Conseil général.</li><li>3. Dans les deux cas, les dispositions de base concernant l'objet en question, doivent être contenues dans le règlement.</li></ol>
Dispositions pénales	<p><u>Article 5</u></p> <p>Pour assurer l'application de leurs règlements, les communes ecclésiastiques peuvent prévoir des amendes, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.</p>
Applications	<p><u>Article 6</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les amendes sont prononcées par les organes de la commune ecclésiastique que désignent les règlements.</li><li>2. Si l'inculpé fait opposition à la décision dans les dix jours, dès la notification de celle-ci, l'autorité de la commune ecclésiastique transmet le dossier à la Commission juridictionnelle.</li><li>3. Le montant de l'amende est acquis à la caisse de la commune ecclésiastique.</li></ol>
Organes	<p><u>Article 7</u></p> <p>On entend par organes de la commune ecclésiastique l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée ou par voie de scrutin, les autorités de la commune ecclésiastique et les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.</p> <p>Demeurent réservées les prescriptions applicables aux associations de communes ecclésiastiques.</p>
Eligibilité	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'Ordonnance sur les droits politiques établit les règles d'éligibilité.</p>

---

Incompatibilité	<p><u>Article 9</u> Ne peuvent faire partie ensemble du conseil de la commune ecclésiastique :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>les parents et alliés en ligne directe ;</li><li>les frères et sœurs tant germains, qu'utérins ou consanguins ;</li><li>les époux, les alliés en ligne collatérale au troisième degré, les époux de frères et sœurs.</li></ol>
Exceptions	<p><u>Article 10</u> Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions en ce qui concerne l'incompatibilité en raison de la parenté.</p>
Option	<p><u>Article 11</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>En cas d'incompatibilité, un délai d'option est imparti par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.</li><li>Lorsqu'un nouvel élu se trouve à l'égard d'une personne déjà en fonction dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 9 de la présente Ordonnance, son élection est nulle, si cette personne ne se retire pas.</li></ol>
Procédure	<p><u>Article 12</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Il est possible en tout temps de signaler à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale une violation des articles sur l'incompatibilité.</li><li>Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale annule d'office l'élection faite en violation de ces dispositions légales.</li><li>(1) Sa décision est sujette à recours auprès de la Commission juridictionnelle conformément à l'Ordonnance sur les droits politiques.</li><li>(2) Seules les personnes ayant le droit de vote dans la commune ecclésiastique ont qualité pour recourir.</li></ol>
Validation	<p><u>Article 13</u> Si le délai de recours fixé par l'article 47 n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible, sont réputés valides.</p>

(1) (2) Nouvelle  
teneur en vigueur  
depuis le 26 avril  
1989

---

Article 14  
Procédure d'élection      Sous réserve de l'ordonnance sur les droits politiques, le règlement de la commune ecclésiastique fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et des fonctionnaires.

Article 15  
Promesse solennelle      Sont tenus, avant leur entrée en fonction, de faire la promesse solennelle devant le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ou l'administrateur :

- a. le président et le vice-président de l'assemblée de la commune ecclésiastique, respectivement du conseil général ;
- b. les membres du conseil de la commune ecclésiastique ;
- c. le secrétaire du conseil de la commune ecclésiastique et de l'assemblée de la commune ecclésiastique ;
- d. le receveur de la commune ecclésiastique ;
- e. les vérificateurs des comptes.

La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection.

Article 16  
Obligation de se retirer      1. Les participants à l'assemblée de la commune ecclésiastique, les membres des autorités de la commune ecclésiastique et les fonctionnaires ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels, à leur intérêt matériel ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 9 de la présente Ordonnance.

2. Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

3. Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée de la commune ecclésiastique ou de l'autorité de la commune ecclésiastique, être appelées à fournir des renseignements.

4. Il n'a pas d'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin ; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement de la commune ecclésiastique le prescrit.

Article 17  
Conséquences de la violation de l'obligation      La Commission juridictionnelle peut annuler une décision prise en violation de l'article précité.

---

Article 18

Administration des biens de la commune ecclésiastique

1. Sous réserve de l'article 19, les biens des communes ecclésiastiques sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes ecclésiastiques.
2. Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

Article 19

Biens à destination déterminée

1. Les biens des communes ecclésiastiques, dont la destination est fixée par un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs et autres), doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte.
2. Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse s'appliquent à la modification des biens. Demeure réservé le droit canon.

Article 20

Droit des tiers

1. Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens de la commune ecclésiastique demeurent réservés.
2. La suppression de ces droits acquis par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de l'Evêque, sauf disposition contraire de l'Ordonnance.

Article 21

Comptabilité

1. Les communes ecclésiastiques tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.
2. Le compte doit être bouclé chaque année et présenté pour approbation à l'organe la commune ecclésiastique compétent.

Article 22

Mesures en cas de retard

1. Si le receveur est en retard dans la reddition des comptes, le conseil de la commune ecclésiastique, après sommation demeurée sans effet, en informe l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Il est procédé de la même manière, lorsque les membres des autorités ou des fonctionnaires de la commune ecclésiastique ne remettent pas, à première réquisition, les fonds ou autres valeurs à eux confiés, ou qu'ils n'en justifient pas immédiatement leur utilisation, conformément au mandat reçu.

3. Si un acte punissable a été commis, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale est immédiatement informé.

#### Article 23

- Procès-verbal
1. Les délibérations des organes de la commune ecclésiastique sont consignées dans un procès-verbal.
  2. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nombre des personnes présentes, les propositions présentées et les décisions prises. Le procès-verbal des séances des autorités doit en outre indiquer quels membres étaient présents.
  3. Les procès-verbaux des assemblées de la commune ecclésiastique et du conseil doivent être tenus à disposition des ayants droit au vote, qui peuvent les consulter.

#### Article 24

- Obligation des membres des autorités et fonctionnaires
1. Les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés ainsi que toutes les personnes au service de la commune ecclésiastique sont tenus de s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches et de se montrer dignes de la charge qu'ils assument par un comportement convenable.
  2. Ils sont tenus au secret pour toutes les affaires qui le requièrent.
  3. L'obligation de garder le secret subsiste après dissolution des rapports de service.

#### Article 25

- Responsabilité disciplinaire
1. Le règlement de la commune ecclésiastique prévoit les sanctions à prendre envers les membres des autorités ou les fonctionnaires ayant manqué à leurs devoirs. Elles peuvent aller de la simple réprimande à l'amende, voire la suspension de fonctions.
  2. Ces mêmes compétences appartiennent au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale dans les cas suivants :
    - L'administration régulière de la commune ecclésiastique est compromise par de graves violations des devoirs de fonctions ;
    - l'autorité de la commune ecclésiastique à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace ;
    - les membres du conseil général ou du conseil de la commune ecclésiastique ont commis des violations de ce genre.

3. Le produit des amendes prévues au présent article, va à la caisse de la commune ecclésiastique.

#### Article 26

Procédure

1. Avant de prononcer une sanction, il y a lieu de donner aux intéressés l'occasion de consulter le dossier, la possibilité de présenter dans un délai fixé des moyens de preuves et de s'exprimer sur le cas.
2. Pendant la durée d'une procédure de révocation, l'intéressé est suspendu de ses fonctions. Le versement de son traitement peut être totalement ou partiellement interrompu. Les montants retenus lui sont versés après coup s'il n'a pas été fait droit à la demande de révocation.

#### Article 27

Responsabilité civile

Les prescriptions relatives aux fonctionnaires contenues dans les articles 28 à 33 s'appliquent à toutes les personnes liées à la commune ecclésiastique par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions.

#### Article 28

##### Article 28

Responsabilité à l'égard des tiers

1. La commune ecclésiastique répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.
2. La commune ecclésiastique ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le fonctionnaire l'a causé intentionnellement ou par négligence grave.
3. Le tiers lésé n'a pas droit à un dédommagement de la part du fonctionnaire en cause.

#### Article 29

Responsabilité à l'égard de la commune ecclésiastique

1. Le fonctionnaire répond du dommage qu'il a causé à la commune ecclésiastique en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par négligence grave.
2. Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention ; en cas de négligence, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.

---

Fixation de l'indemnité	<p><u>Article 30</u></p> <p>Les articles 43 à 47 du Code des obligations s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.</p>
Droit récursoire de la commune ecclésiastique	<p><u>Article 31</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Si la commune ecclésiastique a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du fonctionnaire, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par négligence.</li><li>2. L'article 29 alinéa 2 s'applique par analogie au droit récursoire.</li><li>3. Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la commune ecclésiastique, celle-ci doit en informer le fonctionnaire contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce fonctionnaire a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la commune ecclésiastique et le tiers.</li></ol>
Prescription	<p><u>Article 32</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance ; mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.</li><li>2. Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1 sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.</li><li>3. Le droit récursoire de la commune ecclésiastique se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.</li><li>4. Les articles 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.</li></ol>
Litiges	<p><u>Article 33</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les litiges découlant de la responsabilité civile des fonctionnaires sont de la compétence de la Commission juridictionnelle.</li></ol>

- 
- Haute surveillance
- Article 34
1. L'administration des communes ecclésiastiques est placée sous la surveillance de la Collectivité ecclésiastique cantonale, exercée par son Conseil ou son administrateur.
  2. Les communes ecclésiastiques sont tenues de fournir à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale les renseignements nécessaires et de lui présenter les dossiers en vue de l'exercice efficace de sa surveillance.
- Pouvoir d'approbation
- Article 35
1. Le règlement d'organisation de la commune ecclésiastique doit être approuvé par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
  2. Doivent être soumis à l'approbation de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, à fin de validation, tous les autres règlements des communes ecclésiastiques, ainsi que les décisions des organes de la commune ecclésiastique concernant :
    - a. La conclusion d'emprunts, non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes.
    - b. Les cautionnements et les garanties fournis par la commune ecclésiastique ;
    - c. La participation financière à des œuvres d'utilité publique ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas des placements sûrs.
  3. Les dispositions d'exécution de règlements déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
  4. Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation dans d'autres cas encore.
- Etendue de l'examen
- Article 36
- L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à l'Ordonnance et à la Constitution et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres. En ce qui concerne les décisions de caractère financier, cette autorité examine si elles sont légales et supportables par la commune ecclésiastique.

---

Décision de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale	<p><u>Article 37</u></p> <p>Si l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale refuse son approbation, la commune ecclésiastique peut, dans les trente jours dès notification du refus, demander au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale de statuer.</p>
Examen des comptes	<p><u>Article 38</u></p> <p>Tous les comptes de la commune ecclésiastique doivent être présentés à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale après leur approbation par l'organe compétent de la commune ecclésiastique.</p>
Etendue de l'examen	<p><u>Article 39</u></p> <p>L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale examine si les comptes qui lui sont soumis répondent aux exigences de forme et si leur contenu est conforme aux prescriptions en vigueur.</p>
Procédure	<p><u>Article 40</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Si les comptes ne donnent lieu à aucune critique, l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale les revêt de son visa d'apurement.</li><li>2. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale informe l'autorité de la commune ecclésiastique des critiques qu'il peut avoir à formuler à propos des comptes et l'invite à se prononcer.</li><li>3. (1) Dès réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale consigne ses constatations dans une décision qu'elle notifie par écrit à l'autorité de la commune ecclésiastique.</li><li>4. Si les comptes sont affectés de vices graves, l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale les transmet avec son constat au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.</li></ol>
Visite de contrôle dans les communes ecclésiastiques	<p><u>Article 41</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'administrateur peut procéder à des visites de contrôle dans les communes ecclésiastiques pour s'assurer de la régularité et de l'ordre de leur administration.</li><li>2. Il consigne ses observations dans un rapport écrit à l'intention du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.</li></ol> <p>(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 avril 1989)</p>

---

Article 42

Participation à des assemblées et séances

L'administrateur assiste aux assemblées des communes ecclésiastiques ou aux séances des autorités des communes ecclésiastiques sur mandat du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ou si le conseil de la commune ecclésiastique sollicite sa présence par une requête motivée.

Article 43

Mesures en cas d'irrégularité

1. Si l'administrateur de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate que des organes de la commune ecclésiastique ont violé des prescriptions légales ou réglementaires, ou qu'il règne dans une commune ecclésiastique une situation empêchant ou compromettant une administration régulière, il prend immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve. S'il ne peut remédier lui-même à l'état de chose constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus, il communique ses observations au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale prend alors les mesures provisoires et procède à une enquête.

2. Au vu du résultat de l'enquête, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale prend les décisions qui s'imposent.  
Il peut :

- édicter des instructions en vue de mettre fin à un état de chose illégal ou irrégulier ;
- prononcer l'annulation de décisions prises illégalement ;
- prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes de la commune ecclésiastique en faute.

3. Si les irrégularités sont graves et si les organes de la commune ecclésiastique refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut suspendre ces organes de leur fonction et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

4. L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes de la commune ecclésiastique qu'elle remplace ; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de la Collectivité ecclésiastique cantonale

5. (1)

(1) Abrogé ; en vigueur depuis le 26 avril 1989

---

Frais	<p><u>Article 44</u></p> <p>1. Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 43 relève une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune ecclésiastique qui en supporte les frais.</p> <p>2. Si les irrégularités ont été causées par des membres des autorités ou par des fonctionnaires, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.</p>
Voies de droit	<p><u>Article 45</u></p> <p>1. (2) Les décisions de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des organes de la commune ecclésiastique sont, sauf dispositions contraires de l'Ordonnance sur les droits politiques, sujettes à recours auprès du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, conformément à l'Ordonnance sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>2. (1) Les décisions du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, prises en première ou seconde instance, sont, sauf dispositions contraires de l'Ordonnance sur les droits politiques, sujettes à recours auprès de la Commission juridictionnelle, conformément à l'ordonnance sur la procédure et la juridiction administratives.</p>
Qualité pour recourir	<p><u>Article 46</u></p> <p>(3)</p>
Délai	<p><u>Article 47</u></p> <p>(4)</p>
Archives de la commune ecclésiastique	<p><u>Article 48</u></p> <p>Les communes ecclésiastiques veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et conservées à l'abri de l'humidité, du feu et de toute distraction illicite.</p>

(1) (2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 avril 1989

(3) (4) Abrogé ; en vigueur depuis le 26 avril 1989

---

**TITRE DEUXIEME : La commune ecclésiastique****CHAPITRE PREMIER : Eléments constitutifs et attributions**

Eléments constitutifs	<p><u>Article 49</u></p> <p>La commune ecclésiastique embrasse le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par décision de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Elle comprend toutes les personnes domiciliées sur son territoire et appartenant d'après le droit canonique à l'Eglise catholique-romaine, selon les articles 7 et 8 de la Constitution ecclésiastique.</p>
Modifications	<p><u>Article 50</u></p> <p>La fusion, la division et la modification de limites entre communes ecclésiastiques sont du ressort de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale qui statue après avoir reçu l'accord des communes ecclésiastiques concernées et de l'Evêque.</p>
Transfert de biens	<p><u>Article 51</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Lorsqu'une commune ecclésiastique vient à être dissoute du fait de sa réunion avec une autre, ses biens et ses dettes passent au jour de la réunion, à la commune ecclésiastique à laquelle elle se trouve incorporée.</li><li>2. S'il est constitué une nouvelle commune ecclésiastique par la réunion de plusieurs communes ecclésiastiques, les biens et les dettes passent à la commune ecclésiastique nouvelle au jour de la réunion.</li><li>3. Dans les deux cas les mutations d'immeubles sont inscrites au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles.</li></ol>
Noms	<p><u>Article 52</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les communes ecclésiastiques continueront à porter les noms qu'elles ont eus jusqu'ici.</li><li>2. Ces noms peuvent être modifiés avec l'approbation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.</li><li>3. Demeurent réservées les prescriptions diocésaines concernant les noms des communes ecclésiastiques.</li></ol>

- Article 53
- Associations
1. Pour l'accomplissement de tâches déterminées, relatives notamment aux missions linguistiques, les communes ecclésiastiques peuvent se constituer en associations, sous réserve de l'accord du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de l'Evêque.
  2. Les associations peuvent comprendre des communes ecclésiastiques extérieures au canton, le droit du canton concerné étant réservé.
  3. Elles sont placées sous la surveillance du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, par l'intermédiaire duquel elles peuvent solliciter un statut de droit public.

## CHAPITRE 2 : Les organes de la commune ecclésiastique

### SECTION I : Les ayants droit au vote

- Articles 54
- Assemblée de la commune ecclésiastique
1. L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelé ci-après les ayants droit au vote, constitue l'organe supérieur de la commune ecclésiastique.
  2. Cet organe exprime sa volonté en assemblée de la commune ecclésiastique, à moins que le règlement de la commune ecclésiastique ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.

- Article 55
- Affaires intransmissibles
- Les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :
- a. l'élection du président des assemblées, du président et des autres membres du conseil et, si le règlement a institué un conseil général, des membres de cette autorité ;
  - b. l'adoption et la modification du règlement d'organisation ;
  - c. l'accord prévu à l'article 41, alinéa 1, de la Constitution ecclésiastique, à donner concernant la fusion, la division et la modification de limites de la commune ecclésiastique ;
  - d. l'approbation du budget et la fixation des taux des impôts ecclésiastiques ;
  - e. l'approbation des comptes.

- 
- Dates des assemblées et des scrutins Article 56
1. Les assemblées de la commune ecclésiastique ont lieu :
    - a. aux dates fixées dans le règlement de la commune ecclésiastique ;
    - b. en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent sur décision du conseil de la commune ecclésiastique ou à la demande écrite de 1/10 du corps électoral.
  2. Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.
- Convocation Article 57
1. Sous réserve de l'article 56, la convocation à l'assemblée de la commune ecclésiastique doit se faire au moins 7 jours à l'avance par publication dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura et conformément à la manière usuelle que fixe le règlement de la commune ecclésiastique.
  2. La publication doit mentionner les objets à traiter.
  3. En cas d'urgence, la convocation se fait selon les dispositions du règlement de la commune ecclésiastique.
- Portée de l'ordre du jour Article 58
- Les ayants droit au vote ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.
- Décisions Article 59
1. Une assemblée de la commune ecclésiastique convoquée régulièrement peut prendre des décisions valables quel que soit le nombre des ayants droits au vote présents.
  2. Les décisions portant sur les objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants. Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité.
  3. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe la majorité requise en matière d'élection.

---

SECTION 2 : **Les autorités de la commune ecclésiastique**

**I. Le conseil général**

Conseil  
général Article 60  
La commune ecclésiastique peut instituer un conseil général.

Prescription  
de la  
commune  
ecclésiastique Article 61  
1. Le règlement d'organisation fixe la compétence, le nombre des membres, la  
durée des fonctions et l'organisation du conseil général.  
2. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trente.

**II. Le conseil de la commune ecclésiastique**

Conseil de la  
commune  
ecclésiastique Article 62  
1. Le conseil de la commune ecclésiastique est l'autorité compétente et exécutive  
de la commune ecclésiastique.  
2. Il la représente envers les tiers.

Adminis-  
tration  
financière Article 63  
1. Le conseil de la commune ecclésiastique en dirige l'administration financière.  
2. Il en rend compte chaque année à l'assemblée ou au conseil général de la  
commune ecclésiastique.

Prescription  
pour le conseil Article 64  
Le règlement d'organisation fixe les attributions, les compétences, le nombre des  
membres, la durée des fonctions et l'organisation du conseil de la commune  
ecclésiastique.

- 
- Décisions Article 65
1. Le conseil de la commune ecclésiastique ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres sont présents.
  2. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient de départager.
  3. S'il s'agit d'élection, la majorité nécessaire est fixée par le règlement de la commune ecclésiastique.

### **III Les commissions**

- Commissions Article 66
1. Les communes ecclésiastiques ont la faculté d'instituer des commissions.
  2. Le règlement d'organisation fixe les attributions et l'organisation des commissions.

### **IV Les fonctionnaires de la commune ecclésiastique**

- Fonctionnaires de la commune ecclésiastique Article 67
- Le règlement d'organisation fixe le mode d'élection, les obligations et les droits des fonctionnaires de la commune ecclésiastique.

- Cautionnement du receveur Article 68
- Le receveur de la commune ecclésiastique fournit les garanties exigées par le règlement d'organisation de la commune ecclésiastique.

### **TITRE TROISIEME : Dispositions finales et transitoires**

- Directives Article 69
- Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale établit les directives se rapportant à la présente Ordonnance.

---

Entrée en Article 70  
vigueur Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en  
vigueur (1) de la présente Ordonnance

Delémont, le 4 septembre 1981

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA  
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Marie-Josée Frésard

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 18 novembre 1981

